

47

Signaler au procureur de la République toute situation des enfants en danger

ÉTAT

DES LIEUX

Le signalement des situations d'enfant verbalisant des viols et agressions sexuelles au procureur de la République s'appuie sur plusieurs dispositions du Code de procédure pénale :

1 — Article 40 du Code de procédure pénale : Cet article impose à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

2 — Article 434-3 du Code pénal : Cet article prévoit une obligation pour toute personne ayant connaissance d'une privation, de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans de les signaler aux autorités judiciaires ou administratives.

Ces textes indiquent l'importance et la nécessité de signaler toute situation où un enfant se confie sur des faits de violences sexuelles.

Ces faits nécessitent une intervention judiciaire rapide pour garantir la protection de l'enfant. Lorsqu'un enfant a subi une agression sexuelle ou un viol, il est victime et en danger. Il est donc impératif de signaler sa situation au procureur de la République. Ce signalement est une obligation légale pour les professionnel-le-s, mais aussi pour toute personne ayant connaissance de faits susceptibles de constituer une menace grave pour l'enfant.

REVENDEICATION

DU CFCV

Comme le préconise la CIIVISE, nous demandons lors de révélations de violences sexuelles par un-e mineur-e à ce qu'un signalement au procureur de la République soit effectué et non une information préoccupante inadaptée au regard de la gravité des faits.

Enfin, même si aujourd'hui la levée du secret professionnel est possible notamment en cas de violences sexuelles faites à un enfant, nous devons aller plus loin et demandons à ce que la levée du secret professionnel soit imposée à tout-e professionnel-le, y compris médical, en cas de crime perpétré à l'encontre d'un-e mineur-e. Le message adressé au professionnel-le, quel qu'il soit, doit être clair et sans équivoque si nous voulons réellement protéger les enfants victimes. L'immunité disciplinaire des professionnel-le-s qui protègent les enfants doit être garantie.

Nous demandons en application de l'article 434-3 du code pénal, que soit sanctionné, systématiquement, tout-e professionnel-le qui ne signalerait pas des violences sexuelles révélées par un-e mineur-e à son encontre.